

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 octobre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 17 octobre 2011**

**2011 DPA 4G** Approbation des modalités de passation du marché de travaux relatif à la construction neuve, avec trois logements de fonction, pour reloger le Centre d'Accueil d'Urgence Saint Vincent de Paul (20e).

**M. Romain LEVY, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2009 approuvant le principe de construction neuve avec trois logements de fonction pour reloger le Centre d'Accueil d'Urgence Saint Vincent de Paul (20e) et les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre et de dépôt des demande de permis de démolir et de construire

Vu le projet de délibération, en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation les modalités de passation du marché de travaux relatif à la construction neuve, avec trois logements de fonction pour reloger le Centre d'Accueil d'Urgence Saint Vincent de Paul (20e) ;

Sur le rapport présenté par M. Romain LEVY, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la passation du marché de travaux relatif à la construction neuve, avec trois logements de fonction pour reloger le Centre d'Accueil d'Urgence Saint Vincent de Paul (20e) selon la

procédure d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 26, 33, 40 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 2 : Dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrecevables ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Président du Conseil de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics.

Article 3 : Dans le respect des prescriptions de l'article 15 du C.C.A.G. travaux ainsi que de l'article 118 du Code des Marchés Publics et pour les marchés de travaux qui le prévoient, M. le Président du Conseil de Paris est autorisé dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux à signer les décisions de poursuivre.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 23, article 231313, rubrique 51, mission D34000 du budget d'investissement du Département de Paris, exercice 2011 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 5 : La recette correspondant au versement d'une subvention d'investissement par la Région Ile-de-France sera imputée au Chapitre 13, article 1312, rubrique 51, mission D34000 du budget d'investissement du Département de Paris, exercice 2011 et ultérieurs.